

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2076

présenté par
Mme Guion-Firmin

ARTICLE 8 BIS AA

Après le mot :

« régions »

rédiger ainsi la fin de cet article :

« et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon, par les éco-organismes afin de faciliter le suivi des plans de prévention et de gestion des déchets et de leurs indicateurs définis par ladite collectivité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a vocation à élargir le champ d'application territorial des adaptations législatives en matière de modalités financières et de fonctionnement des filières REP. En effet, cet alinéa ne prend en compte que les collectivités de l'article 73 et ne prévoit pas son application aux collectivités de l'article 74 de la Constitution régies par le code de l'environnement.

Or Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ne disposent pas d'une compétence propre en matière d'environnement, et sont, pour autant, confrontées aux mêmes problématiques que les collectivités de l'article 73 de la Constitution. Il convient donc d'étendre le champ d'application de cet article aux collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'extension de ces mesures à ces collectivités leur permettra une meilleure organisation amont ainsi qu'une collaboration plus aboutie avec les éco-organismes.